



## CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE

### Entre

#### **Le ministère de la Justice,**

représenté par la Directrice de l'administration pénitentiaire, Madame Isabelle GORCE, et désigné sous le terme « *l'administration* »,

### Et

L'association dénommée la **Fédération française de tennis de table** (FFTT), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 3, rue Dieudonné Costes - BP 40348 - 75625 PARIS cedex 13, représentée par son Président, M. Christian PALIERNE, et désignée sous le terme "la fédération",  
N° SIRET : 77569164500052  
Code APE : 8551 Z

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Le service public pénitentiaire "*participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées*"<sup>1</sup>.

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'Etat, garant de l'intérêt général et de la solidarité nationale, s'appuie sur les organismes qui contribuent, par leur rôle essentiel dans de nombreux secteurs de la vie sociale, au maintien et au renforcement de la cohésion sociale.

Ce partenariat avec l'Etat vise à mobiliser l'énergie et la compétence des bénévoles et des professionnels à travers leur action en vue d'aider des personnes ou des groupes, notamment les plus vulnérables, à acquérir ou préserver leurs droits.

Les conventions d'objectifs répondent à l'objectif de l'Etat qui est de s'assurer que l'attribution de la subvention se fait au regard d'objectifs cohérents avec la politique menée par le Gouvernement, conformément à la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001. Celle-ci prévoit une gestion par missions et programmes concourant à une politique publique, auxquels sont associés des objectifs et des résultats à atteindre faisant l'objet d'une évaluation.

Considérant le projet initié et conçu par la fédération,

---

<sup>1</sup> Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

L'association Fédération française de tennis de table, créée en 1927 a pour but (article 1 de ses statuts) :

- 1) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes en France, en métropole, ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-Mer ;
- 2) d'organiser les compétitions et notamment les championnats de France toutes catégories inhérents à cette pratique ;
- 3) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table français ;
- 4) d'assurer la représentation du tennis de table français sur le plan international ;
- 5) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ;
- 6) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, la loi 84-610 du 16 juillet 1984, la loi 2000-627 du 6 juillet 2000, relatives au développement des activités physiques et sportives, par les textes législatifs et réglementaires concernant le sport en vigueur et par ses statuts. Sa durée est illimitée.

Les actions engagées par la Fédération Française de Tennis de Table sont complémentaires de celles des pouvoirs publics.

Son action s'adresse aux personnes placées sous main de justice et, particulièrement, aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire.

La fédération, par ses diverses actions, facilite et/ou organise l'insertion des personnes détenues par la pratique d'une activité sportive (le tennis de table), l'enseignement de méthodes et de techniques pédagogiques (l'animation et l'entraînement), et l'apprentissage de règles (l'arbitrage). A l'issue de ces cursus, les personnes détenues se voient notamment délivrer des premiers niveaux de diplômes d'encadrement fédéral pour exercer bénévolement ce type d'activités dans une association.

Considérant que la présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 "Administration pénitentiaire" de la mission "Justice" qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par la fédération participe de ces politiques,

## ■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la fédération s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- Mobiliser ses comités départementaux pour :
  - Elaborer et mettre en œuvre des projets d'animation de la pratique du tennis de table auprès des personnes placées sous main de justice en s'inscrivant dans les objectifs plus larges d'insertion définis par les services pénitentiaires d'insertion et de probation.
  - Assurer un suivi pédagogique des personnes diplômées dans les clubs affiliés à la FFTT en situation d'encadrement bénévole après accord de l'Administration pénitentiaire.
  - Assurer, autant que de besoin, l'accompagnement et la formation des moniteurs de sport pénitentiaires sur les aspects techniques et pédagogiques de l'activité tennis de table.
  - Développer l'accueil de personnes soumises à un travail d'intérêt général.

L'administration s'engage à :

- faciliter l'accès aux établissements pénitentiaires à des intervenants de cette fédération, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement ;
- soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe à cette contribution.

## ■ ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans à compter de la date de sa signature en termes d'objectifs et d'actions à mettre en place dans le cadre du partenariat.

## ■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après;

- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la 1ère année d'exécution de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation<sup>2</sup> et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### ■ ARTICLE 4 CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration contribue financièrement.

#### ■ ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du Ministère de la Justice.

#### ■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La fédération s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- les comptes annuels approuvés<sup>3</sup> (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité de la fédération.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, la fédération est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

La fédération s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

#### ■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

La fédération, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

---

<sup>2</sup> Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

<sup>3</sup> La fédération est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

La fédération s'engage à faire figurer de manière lisible le Ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la fédération, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec la fédération, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.  
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- la fédération s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions;

## ■ ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La fédération s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## ■ ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la fédération sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la fédération et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe la fédération par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ■ ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la fédération. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## ■ ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

## ■ ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ■ ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

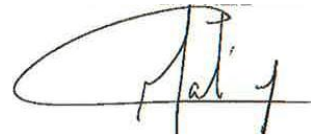
Fait à Paris, en trois exemplaires, le 2 juillet 2015

La Directrice de  
l'administration pénitentiaire



Isabelle GORCE

Le Président  
de la fédération Française de  
Tennis de Table



Christian PALIERNE

## ANNEXE 1

La fédération s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

1. Développer la pratique du tennis de table en milieu carcéral et dans le cadre de permissions de sortir ;

Elle élaborera des projets d'animation de la pratique du tennis de table auprès des personnes placées sous main de justice en s'inscrivant dans les objectifs plus larges d'insertion définis par les SPIP.

Ces animations peuvent prendre la forme de :

- initiation - découverte de l'activité tennis de table,
- apprentissage technique visant l'accès à une pratique plus soutenue y compris sous une forme compétitive,
- formation des personnes placées sous main de justice aux diplômes fédéraux d'encadrement technique (Jeune animateur fédéral, entraîneur fédéral), aux diplômes fédéraux d'arbitrage,
- démonstrations techniques par un Conseiller Technique National et/ou un athlète de haut niveau dans l'objectif de mobiliser les personnes placées sous main de justice à la pratique de l'activité.

Elle mobilisera son réseau pour développer des interventions en milieu pénitentiaire.

2. Renforcer les dynamiques de réinsertion sociale des personnes placées, ou ayant été placées sous main de justice :

- elle facilitera, notamment, l'inscription en club de personnes qui le désirent, à leur libération,
- elle concourra à l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice,
- elle développera l'accueil de personnes soumises à un travail d'intérêt général ou concernées par une mesure de placement extérieur.

3. Assurer un suivi pédagogique des personnes diplômées dans les clubs affiliés à la FFTT en situation d'encadrement bénévole après accord de l'Administration pénitentiaire ;

4. Assurer, autant que de besoin, l'accompagnement et la formation des moniteurs de sport pénitentiaires sur les aspects techniques et pédagogiques de l'activité tennis de table.